



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES CONSECUTIF A L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE
D'ACTIVITE SUR LA COMMUNE DE LOUE

COMMUNE DE LOUE

DOSSIER N° 72-2015-00128

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26/05/15, présenté par la Communauté de Communes LOUE - BRULON - NOYEN représenté par Monsieur VANNIER Gilbert, enregistré sous le n° 72-2015-00128 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales consécutif à l'aménagement d'une zone d'activité sur la commune de LOUE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Communauté de Communes LOUE - BRULON - NOYEN
24 rue du pont de 4 m
72540 LOUE**

concernant : **le rejet d'eaux pluviales consécutif à l'aménagement d'une zone d'activité sur la commune de LOUE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de LOUE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26/07/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LOUE.

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LOUE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 26 Mai 2015
Pour le Préfet de la SARTHE
P/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement

Philippe NOUVEL



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Annexe technique au récépissé (prescriptions) : n°72-2015-00128

Rejets d'eaux pluviales relatif à : la zone d'activité de la CDC Loué-Brulon-Noyen, sur la commune de LOUE

DDT 72

le 03 aout 2015

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales de diamètre 315 à 400 mm destiné à recevoir les eaux pluviales des 3 lots créés,
- Un bassin de régulation de type « à sec » enherbés assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement du bassin :

	Volume utile final en m ³	Débit de fuite quantitatif et qualitatif moyen en litre/s	Hauteur de marnage	Pente des berges	Tps de vidange
Bassin de rétention/régulation	603 m ³	3 l/s	1,40 m	Entre 2/1 et 5/1	56 heures

☞ débit de fuite du rejet global autorisé :1 litres/s/ha
☞ superficie du projet2,31 ha
☞ superficie totale collectée par le point de rejet : 3,02 ha
☞ pluie de projet :occurrence 10 ans
☞ coefficient d'imperméabilisation :0,63

Descriptif du bassin de régulation :

- Fond de bassin plat végétalisé avec une légère surprofondeur par rapport au fil d'eau d'évacuation.
- Arrivée des eaux pluviales en diamètre Ø 400mm, les regards d'entrée du bassin disposeront d'une cloison siphonide
- Ouvrages en sortie de bassin comprenant :
 - un régulateur de (événement d'occurrence décennale)
 - une surverse (événements pluvieux exceptionnels, le volume réel du bassin serait de 700 m³ pour répondre à une occurrence de 20 ans)
 - une vanne de sectionnement pour protéger en cas de pollution accidentelle
- Canalisation d'évacuation au réseau EP aval de la zone d'activité (réseau qui sera étendu par la commune de Loué).
- Pente des berges est établi entre 2/1 et 5/1.

Exutoire du bassin de rétention :

Vers la Vègre, via des réseaux collectifs existants.

Entretien courant, entretien périodique :

A prévoir par tonte régulière, et nettoyage de l'ouvrage de sortie de façon périodique.

Information complémentaire :

Lors de la réalisation des ouvrages, et la viabilisation de la zone d'activité, le pétitionnaire tiendra compte du fait du recensement d'un effondrement en 2002 dans un périmètre proche.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et de leur mise en service.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes
LOUE - BRULON - NOYEN
24 rue du pont de 4 m

Service de police de l'eau

72540 LOUE

Dossier suivi par :

Franck LUCAS *c.l.-*

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 66
Fax : 272164107

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :
**le rejet d'eaux pluviales consécutif à l'aménagement d'une zone d'activité sur la
commune de LOUE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2015-00128

LE MANS , le 04/08/2015

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement concernant l'opération :

**le rejet d'eaux pluviales consécutif à l'aménagement
d'une zone d'activité sur la commune de LOUE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que
je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette
opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier seront adressées et affichées à la mairie de LOUE pendant une
durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site
internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement
compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de
sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les
tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six
mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à
l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service Eau - Environnement

Philippe NOUVEL

Pièce jointe : fiche technique

